



Directive

CT 73.920-12

Communication technique

Intervalles entre deux pesées d'aéronefs

Référence du dossier: TM 73.920-12

Bases légales:

- art. 25, 39 et 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)
- règlement (CE) Nr. 3922/91 (EU-OPS), OPS 1.605 (b)
- Doc 9760 OACI

Etat:

Publiée :

22.02.2010

Entrée en vigueur de la présente version:

22.02.2010

Numéro de la présente version:

2

Auteur:

Section Navigabilité du matériel aéronautique (STLT)

Approuvée le/par:

01.02.2010 / division Sécurité technique

1. Applicabilité

La présente CT s'applique à tous les aéronefs inscrits dans le registre matricule suisse des aéronefs.

2. Généralités

Les dispositions sur les intervalles entre deux mesures de la masse à vide et du centrage des aéronefs se fondent sur les prescriptions des constructeurs (Maintenance Manual, etc.)

Toutefois, les aéronefs exploités de façon commerciale en vertu du règlement EU-OPS doivent faire l'objet d'une pesée tous les quatre ans conformément aux dispositions spécifiques du paragraphe OPS 1.605 (b).

Il incombe en principe à l'exploitant de l'aéronef ainsi qu'aux organismes ou au personnel de maintenance de faire procéder, conformément aux prescriptions applicables, à une nouvelle pesée (périodique ou extraordinaire).

3. Pesée obligatoire même en dehors des échéances périodiques prescrites

La masse à vide d'un aéronef **doit** être redéfinie par pesée si

- la dernière pesée précédant l'inscription dans le registre matricule suisse des aéronefs remonte à plus de 48 mois. Cette clause ne s'applique pas aux aéronefs exploités en vertu du règlement EU-OPS;
- la pesée est prescrite dans les documents de travail en cas d'aménagements/transformation dans le cadre d'un « certificat de type supplémentaire » (STC) ou d'une « modification majeure » ;
- des modifications ou des réparations ont été effectuées sans que les masses individuelles ni le centrage ne puissent être déterminés avec certitude;
- les dernières données en date concernant la masse à vide et le centrage manquent de clarté ou ne peuvent plus être déterminées avec certitude à partir des documents;
- les corrections cumulées de la masse à vide déterminées par calcul et effectuées depuis la dernière pesée, dépassent $\pm 0,5$ % de la masse maximale admissible au décollage ou si
- l'aéronef a été repeint entièrement ou sur plus de la moitié de sa surface.

Remarque

Conformément à l'art 39 OSIA, des pesées peuvent être effectuées sans être nécessairement motivées par des travaux d'entretien, des modifications ou des réparations.

4. Pesée obligatoire après dix ans

Les données concernant la masse à vide et le centrage d'un aéronef ne sont pas valables une fois pour toutes. En conséquence, les aéronefs qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'une pesée pour l'une ou l'autre des raisons énumérées aux chiffres 2 et 3 doivent obligatoirement subir une nouvelle pesée après dix ans d'exploitation au plus tard.

Remarque

Les processus de pesée sont réglés par les manuels des constructeurs de même que par des communications techniques spécifiques publiées par l'office.

5. Dispositions transitoires

Les aéronefs dont la date de la dernière pesée est antérieure de plus de dix ans à celle de la publication de la présente CT doivent faire l'objet d'une nouvelle pesée dans les douze mois suivant la publication de celle-ci. Cette clause ne s'applique pas aux aéronefs exploités en vertu du règlement EU-OPS.

*** FIN ***